



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Première partie : ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

1) PARTICIPATION AUX RANDONNÉES

Tous les participants aux randonnées - animateurs, simples adhérents, ou encore, randonneurs « à l'essai » (cf. point F ci-après) - ont pris connaissance des Statuts ainsi que du présent règlement intérieur, et s'engagent à les respecter.

A) Vigilance météorologique de Météo-France

En cas de « Vigilance orange » (ou, a fortiori, de niveau supérieur) dans le ou les départements concernés, la sortie est **purement et simplement annulée**.

B) Préalable à toute randonnée

Les participants ont compris qu'une randonnée, même d'un niveau facile, n'est pas une simple promenade touristique, mais une activité relevant d'une **discipline sportive**, exigeant un **effort** soutenu et un certain **entraînement**.

Ils sont par ailleurs en possession d'un **équipement adapté**, à savoir :

- a) Chaussures de randonnées appropriées, et en bon état,
- b) Eau et nourriture en quantité suffisante,
- c) Protection contre les intempéries, en fonction de la saison et du terrain (contre la chaleur et le soleil, contre le froid, la pluie, le vent, etc.)

Pour plus de précisions dans ce domaine, les participants peuvent se renseigner auprès des animateurs, ou bien consulter le site Internet de l'Association qui contient un certain nombre de recommandations à ce propos.

L'effort à fournir lors d'une randonnée varie, selon la condition physique du randonneur, et selon les caractéristiques de l'itinéraire. Concernant ce dernier, le programme indique sommairement la durée, le kilométrage et le dénivelé. En cas de doute sur ces difficultés ou sur leurs propres capacités, les randonneurs peuvent interroger au préalable l'animateur responsable - son nom et son numéro de téléphone figurent sur le programme.

C) Horaire et lieu de rendez-vous « auto »

L'horaire et le lieu de rendez-vous « auto » (parking, ou autre...) sont indiqués sur le programme.

Chaque participant doit être présent sur le lieu de RDV « auto » **un quart d'heure avant l'horaire indiqué** sur le programme. Cette anticipation a trois avantages :

- a) Elle permet une bonne organisation du covoiturage par les randonneurs (cf. point D) ;
- b) Elle laisse aux animateurs responsables la possibilité de transmettre oralement toute précision de dernière minute destinée à faciliter le déroulement de la sortie (changement de l'itinéraire « auto », modification du circuit pédestre, recommandations diverses, etc.) ;
- c) Elle autorise un départ du convoi à l'heure prévue.

D) Covoiturage

Se sentant impliquée dans la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, l'Association recommande à ses adhérents de **privilégier le covoiturage**. Cependant, ce dernier doit être **mis en place et organisé par les randonneurs eux-mêmes**.

C'est ainsi que le montant à payer pour chaque covoiturage doit être décidé par véhicule, après accord entre le « covoitureur » et les « covoiturés ». Le montant figurant le cas échéant sur le programme n'est qu'une simple indication, destinée à faciliter la discussion à ce sujet : ce montant non-officiel n'est donc aucunement contraignant.

E) Respect des consignes au cours des randonnées

Pour le bon déroulement des randonnées, et pour la sécurité de chacun, les participants sont tenus de **se conformer aux instructions** du ou des animateurs responsables.

En cas de malaise, ou en cas de simple besoin « urgent et naturel » nécessitant un arrêt, il convient d'avertir un des animateurs, ou tout au moins, de charger un autre participant de transmettre l'information.

Au cours de la randonnée, aucun participant ne doit précéder l'animateur placé en tête de groupe, ni se trouver derrière l'animateur faisant office de « serre-file ».

F) Randonneurs à l'essai

Un non-adhérent peut participer à une randonnée « à l'essai ». Il s'agit d'une participation ponctuelle permettant à une personne extérieure à Rando Croco Nîmes de découvrir l'Association et, par la suite, de décider éventuellement d'y adhérer pour le restant de l'année.

Ce dispositif dépend des conditions suivantes.

- a) Le randonneur « à l'essai » est âgé d'au moins 18 ans.
- b) Pour chaque randonnée, le randonneur « à l'essai » remplit un bulletin de « demande de participation à l'essai », contenant notamment une attestation à signer (aptitude médicale à participer aux randonnées, équipement adapté, etc.)
- c) Cette faculté ne s'applique qu'aux randonnées d'une seule journée (les séjours en sont donc exclus).
- d) Le prix de chaque randonnée « à l'essai » - préalablement déterminé par le Bureau - doit être réglé au moment où le bulletin de « demande de participation à l'essai » est remis à un responsable.
- e) Le randonneur « à l'essai » est soumis aux mêmes obligations que les adhérents (respect des Statuts, du Règlement intérieur, des différentes consignes, etc.)
- f) Si, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa dernière participation à l'essai, ce randonneur souhaite adhérer à l'Association, le montant versé au titre de cette participation sera soustrait de sa première cotisation annuelle.

G) Animaux familiaux

Au cours des randonnées, les participants ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leurs animaux familiaux (chiens ou autres).

2) DROITS ET OBLIGATIONS DES ANIMATEURS

A) Droits

Un animateur **programme, prépare, reconnaît et mène sa randonnée comme il l'entend** - sous réserve, bien entendu, d'une part de rester dans le cadre légal, sécuritaire et statutaire, d'autre part de respecter les usages de l'Association ainsi que les décisions de ses instances dirigeantes.

De plus, le jour de la randonnée, en fonction des circonstances (conditions météorologiques, état des sentiers et du terrain, fatigue, santé ou sécurité des personnes présentes, etc.), l'animateur responsable est **entièrement libre** de modifier le circuit programmé, de le raccourcir, de l'allonger, ou d'annuler purement et simplement la randonnée.

L'animateur responsable **peut refuser** la présence d'un randonneur qu'il estime ne pas être apte à participer à la randonnée programmée (forme physique insuffisante, équipement inadapté, comportement à risque, etc.)

B) Obligations

Avec les membres du Bureau, les animateurs participent à l'**accueil des nouveaux randonneurs** : vérification que le nouveau-venu est bien en mesure de participer à la randonnée (cf. 2, A, 3^e alinéa), remise, puis réception du dossier administratif, etc.

L'animateur responsable **doit refuser** la présence de toute personne n'adhérant pas à l'Association, non couverte par une autorisation de participation « à l'essai » (cf. point 1. F), et avertir un membre du Bureau de l'incident.

Il **respecte** les éventuelles directives du Bureau.

3) MODE DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

Les informations émanant de Rando Croco Nîmes - qu'il s'agisse de documents administratifs (bulletin d'adhésion, convocations aux assemblées générales, procès verbaux, etc.) ou de propositions d'activités (programmes des randonnées, fiches d'inscription aux séjours, etc.) - ne seront pas diffusées par courrier postal, mais **librement consultables et téléchargeables** depuis le site Internet de l'Association.

Toutefois, les adhérents souhaitant recevoir les documents en question en pièce jointe à un e-mail, devront indiquer une adresse électronique opérationnelle sur leur bulletin d'inscription.

Deuxième partie : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Avertissement. Les dispositions ci-dessous, constituent un complément des Statuts et sont destinées à préciser leur mise en œuvre. Par conséquent, celles-ci n'ont pas vocation à se substituer aux articles correspondants dans les Statuts, mais doivent être lues et comprises comme des prolongements desdits articles.

Article premier - NOM

RAS

Article 2 - OBJET

RAS

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

RAS

Article 4 - DURÉE

RAS

Article 5 - CATÉGORIES DE MEMBRES

RAS

Article 6 - ADMISSION DES MEMBRES

Obligations générales pour toutes les catégories de membres

Dans l'organisation et la vie de l'Association, les membres s'interdisent toute discrimination non conforme au préambule de la Constitution, et s'engagent à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Code du sport.

L'Association étant neutre d'un point de vue politique, syndical ou confessionnel, toute discussion ou tout acte de prosélytisme susceptible de compromettre cette neutralité sont interdits au sein de l'Association. Tout adhérent témoin de telles manifestations a obligation d'en appeler au respect des Statuts et du Règlement intérieur.

Âge minimum

Pour être membre de l'Association, il faut être âgé d'au moins 18 ans.

Certificat médical

Les membres actifs (ou adhérents) sont tenus de joindre à leur demande d'adhésion un certificat médical autorisant sans restriction la pratique de la randonnée pédestre.

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, ce certificat est obligatoire et doit dater de moins d'un an. À partir de septembre 2019 : dans le cas d'un renouvellement, le certificat n'est pas obligatoire si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Le jour du renouvellement, l'Association doit déjà être en possession d'un certificat médical datant de moins de trois ans (que l'adhérent lui a donc fourni un ou deux ans auparavant) ;
2. L'adhérent remplit, date et signe l'attestation « QS Sport » (valable deux ans) figurant sur son bulletin de demande d'adhésion.

Pour information, la seconde condition ci-dessus suppose que l'adhérent a préalablement rempli, pour son propre compte, le questionnaire de santé « QS Sport » (Cerfa n° 15699*01), disponible sur le site Internet de l'Association.

Article 7 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES

RAS

Article 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

8.3. Radiation pour non-paiement de la cotisation

Passé le 31 décembre, le non-paiement de la cotisation pour l'année civile suivante entraîne la radiation par le Bureau du membre concerné.

8.4. Exclusion pour motif grave

Liste des motifs graves entraînant l'exclusion :

- 1) Fausse déclaration au moment de l'inscription ;
- 2) Infraction aux Statuts ou au Règlement intérieur ;
- 3) Refus de se conformer aux directives des animateurs au cours des activités ;
- 4) Comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association ;
- 5) Incidents injustifiés, avec d'autres membres ou avec des personnes extérieures, au cours des activités organisées par l'Association, ou des activités où l'Association est impliquée.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale peut être présidée par n'importe quel adhérent présent - qu'il s'agisse ou non d'un élu de l'Association. Les candidats souhaitant remplir cette mission doivent manifester leur intention dès le début de la réunion. La désignation du président de séance s'effectue alors au moyen d'un vote à main levée, et c'est le candidat qui remporte le plus de suffrages qui est chargé de cette tâche. Une fois élu, le président de séance peut se faire assister par les membres de son choix. Sa mission s'achève à la fin de la réunion, et n'entraîne aucun mandat au sein du Bureau. Faute de candidats, l'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou tout autre élu désigné par le Bureau.

Les membres présents signent une liste d'émargement faisant office de feuille de présence. Les pouvoirs y sont obligatoirement indiqués.

9.1. Assemblée générale ordinaire

9.1.1. Convocation des membres

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par courrier électronique. La convocation, ainsi que les documents associés, sont également téléchargeables depuis le site Internet de l'Association.

Pour qu'une question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, il faut réunir les conditions suivantes :

- 1) Pour être recevable, la demande doit émaner d'un nombre d'adhérents au minimum égal au cinquième de la totalité des adhérents.
- 2) La demande doit être effectuée par écrit, doit indiquer l'intitulé exact de la question, et comporter la liste des pétitionnaires avec leurs signatures respectives,
- 3) La demande doit être transmise à un élu au plus tard au moment de la tenue de la réunion de Bureau consacrée à la préparation de l'assemblée générale, faute de quoi, la question sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

9.1.2. Déroulement d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.1.3. Prise de décision lors d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.1.4. Procès verbal d'une assemblée générale ordinaire

RAS

9.2. Assemblée générale extraordinaire

RAS

Article 10 - BUREAU

10.1. Composition du Bureau

Le nombre maximal de membres suppléants est de 6, ce qui porte le nombre maximal de membres du Bureau à 9 - les 6 suppléants s'ajoutant aux 3 titulaires prévus par les Statuts.

10.2. Mode de désignation des membres du Bureau

10.2.1. Désignation par élection

Tirage au sort du tiers sortant, au cours des deux premières années

Le premier renouvellement (au moyen de cette procédure) aura lieu lors de l'AG de 2019, le second, lors de celle de 2020.

Condition d'ancienneté à remplir pour être candidat au renouvellement du Bureau

Lorsque le candidat au renouvellement du Bureau a été adhérent au cours de l'année civile précédente (hypothèse d'un renouvellement d'inscription), la durée d'adhésion de l'année en question est bien évidemment prise en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée par les Statuts (« être adhérent de l'Association depuis au moins six mois, sans interruption, à la date de l'assemblée générale »).

10.2.2. Désignation par cooptation

Au moment de sa désignation par le Bureau, le membre coopté doit remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10.2.1.

10.2.3. Répartition des fonctions

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

10.3. Révocation des membres du Bureau

RAS

10.4. Réunion de Bureau

10.4.1. Convocation aux réunions de Bureau

La convocation aux réunions se fera habituellement par courrier électronique.

10.4.2. Prise de décision lors d'une réunion de Bureau

RAS

10.5. Pouvoirs du Bureau

10.5.1. Documents officiels de l'Association

RAS

10.5.2. Membres de l'Association

Assurance

Pendant les activités de l'Association, tous les membres sont couverts par un contrat d'assurance (RAQVAM) souscrit à la MAIF et inclus dans leur adhésion (ce contrat couvre également les participants occasionnels ou participants « à l'essai »). Les différentes garanties liées au contrat RAQVAM sont détaillées sur le site Internet de l'Association.

La MAIF propose en outre une garantie optionnelle supplémentaire et individuelle - appelée « **IA Sport Plus** ». Si l'adhérent souhaite souscrire cette option (catégorie 3), il doit en informer le Bureau qui lui indiquera le montant de ce complément de cotisation, ainsi que son mode de règlement. Le document approprié se trouve également sur le site Internet de l'Association.

10.5.3. Instances dirigeantes de l'Association

RAS

10.5.4. Personnes invitées

RAS

10.5.5. Comptes bancaires

RAS

10.5.6. Délégations

RAS

Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sans objet

Article 12 - ANIMATEURS

12.1. Conditions à remplir pour être animateur de l'Association

Pour être animateur de l'Association, il faut être proposé par le collège des animateurs actuellement en activité, puis autorisé par le Bureau.

12.2. Réunions d'animateurs

Une réunion d'animateurs comprend le collège des animateurs et celui du Bureau.

- a) Le collège des animateurs est composé des animateurs autorisés par le Bureau. Les animateurs postulants (ou assistants) ont le droit de siéger.
- b) Le collège du Bureau est au minimum composé des membres chargés d'organiser la réunion et de rédiger le programme. Les autres membres du Bureau ont le droit de siéger.

Article 13 - AFFILIATION

RAS

Article 14 - RESSOURCES

RAS

Article 15 - INDEMNITÉS

L'Association s'engage, dans la mesure de ses possibilités financières, à rembourser les frais occasionnés à certains de ses membres pour administrer ou animer l'association.

Indemnités kilométriques des animateurs

Les indemnités kilométriques concernent les frais de véhicule (carburant, assurance, entretien...) occasionnés par les reconnaissances réalisées par les animateurs.

A) Procédure de remboursement

a) Après chaque reconnaissance effectuée, et sous réserve que la randonnée correspondante soit programmée, l'animateur remplit, date et signe le bordereau approprié qu'il remet **sans tarder** (et, si possible, avant le 10 janvier de l'année suivante) à un membre du Bureau.

b) Au début du mois de janvier, le Bureau fixe le montant du barème pour l'année civile précédente, puis procède au remboursement des indemnités kilométriques au titre des reconnaissances réalisées au cours de cette année de référence.

B) Remarques importantes

a) Le barème kilométrique de l'Association ne pourra **jamais dépasser le barème officiel**, indiqué par les service fiscaux.

b) Un bordereau remis en retard - c'est-à-dire après le 10 janvier de l'année suivante -, ne pourra être pris en compte pour l'année de référence, et son remboursement sera donc retardé d'une année.

Article 16 - GESTION

RAS

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

RAS

Article 18 - DISSOLUTION

RAS

Article Z - MODE DE CALCUL D'UNE MAJORITÉ

Quel que soit le mode de scrutin adopté (à main levée, à bulletin secret, etc.), le mode de calcul d'une majorité peut varier selon qu'il s'agit d'un vote ordinaire ou d'un vote à la « majorité des deux-tiers ».

A) Vote ordinaire

Ce type de scrutin concerne la plupart des assemblées générales (article 9.1.3) et toutes les réunions du Bureau (article 10.4.2). Il s'agit d'un vote à la majorité des membres présents - présents ou représentés, dans le cas d'une assemblée générale.

a) Lorsque la délibération consiste en l'adoption d'une nouvelle résolution (du type « référendum », c'est-à-dire « Pour » ou « Contre » une proposition), celle-ci ne peut être validée que si le nombre de scrutins favorables (les « Pour ») est supérieur à la somme des « Contre », des « blancs », des « nuls » et des abstentions. Si cette majorité absolue n'est pas atteinte, la résolution est rejetée.

b) Lorsque la délibération consiste en un choix entre plusieurs options (élection des membres du Bureau, élection du Président, choix d'une compagnie d'assurance, choix d'un établissement bancaire, etc.), l'option validée est celle ayant obtenu le plus de suffrages (majorité simple). En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs options, il est procédé à un tirage au sort.

B) Cas particulier des votes à la majorité des deux-tiers

Ce type de scrutin ne concerne que les assemblées générales extraordinaires dont l'ordre du jour porte, soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'Association (article 9.2.2.B). Il s'agit d'un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

a) Lorsque la délibération consiste en l'adoption d'une nouvelle résolution (la modification statutaire ou la décision de dissoudre l'Association), celle-ci ne peut être validée que si le nombre de scrutins favorables (les « Pour ») est supérieur au double de la somme des « contre », des « blancs », des « nuls » et des abstentions. Si cette majorité des deux-tiers n'est pas atteinte, la résolution est rejetée.

b) Lorsque la délibération consiste en un choix entre plusieurs options (par exemple, élire un liquidateur parmi plusieurs candidats), l'option validée est celle ayant obtenu le plus de suffrages (majorité simple). En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs options, il est procédé à un tirage au sort.